

Convention de partenariat du TCDO.

Dans le cadre d'une opération de sponsoring.

Convention entre les soussignés :

D'une part, Association : TENNIS DOLUS D'OLERON (dénommé TCDO) Siège social : Stade René ROUX- Stade de Boyarville- 17550 DOLUS D'OLERON Siret : 50500614800017 Représentant : Benoît GUILLOU, Président ci-après dénommé(e) "l'association"	Et d'autre part, L'entreprise : (Raison sociale) Siège social : (coordonnées) Siret : Représentant : (prénom, nom, fonction) ci-après dénommé(e) "le Partenaire"
---	--

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'association (TCDO), propose un projet de partenariat, qui a pour mission d'assurer une communication et une visibilité de ce client via le vecteur du tennis (notamment support sur panneaux global des partenaires, réseaux sociaux, site internet... et autour de certaines manifestations (tournois, animations, soirée des partenaires,...)).

C'est dans ce cadre que le Partenaire (TCDO) a souhaité collaborer en partenariat avec l'association (TCDO).

Le Partenaire (YYYY) est (présentation de l'activité de l'entreprise). Par ailleurs elle est (descriptif de son engagement ou des raisons qui poussent l'entreprise à participer à ce projet).

C'est dans ce cadre que les Parties ont décidé de collaborer.

Il est arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

Le présent Contrat a pour objet de déterminer les modalités (juridiques et techniques) du partenariat instauré entre les Parties visant à mettre en relation l'association (TCDO) et le Partenaire (YYY).

Article 2 : Obligations des parties

Articles 2.1. Obligations communes

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat, mais aussi de toutes les actions visées ci-dessus et énoncées en préalable dudit contrat et qui seront organisées par l'une ou l'autre des parties et qui pourront avoir un impact sur chacune d'entre elle.

Article 2.2.a Obligations de l'association relatives au traitement des données personnelles.

L'association (TCDO) s'engage à faire de la collecte et/ou du traitement et de la

communication relative à des données à caractère personnel et professionnel du Partenaire (YYY) en respectant la réglementation légale applicable au traitement desdites données et notamment à respecter

- les dispositions de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- les dispositions du Règlement Européen 2016/679 du 27/04/16 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Le prestataire (TCDO) certifie être en règle et s'engage à respecter toutes les obligations édictées par les textes susvisés.

Article 2.2.b Obligations du prestataire :

(définir selon le cas d'espèce les obligations).

L'Association (TCDO) s'engage à faire la publicité et la promotion du Partenaire, pour la période 2023 – 2024 en faisant apparaître le nom et le logo du Partenaire sur les supports suivants : affiche, flyers, site web, newsletters, réseaux sociaux et panneaux intérieur et/ou extérieur. L'Association organisera des soirées partenaires auxquelles le Partenaire (YYY) sera convié.

Article 2.3. Obligations de la Société :

Le Partenaire (YYY) s'engage à fournir à l'Association, les logos et autres documents publicitaires nécessaires, pour que l'Association puisse faire la promotion du Partenaire (YYY) sur tous les supports utilisés.

Article 3: Montant du partenariat :

Le financement ou dédommagement de l'association (TCDO) dans le cadre de ce contrat se fera en fonction de (définir selon le cas d'espèce les conditions et modalités de la contrepartie financière).

Article 4 : Durée du contrat

Le présent contrat est établi pour une durée XXXX, se renouvelle par tacite reconduction pour une durée de XXXX.

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de 24 heures.

Article 5 : Incessibilité du contrat

Le Contrat est conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent, à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des Parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre Partie.

Article 6 : Résiliation

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Dans ce cas, la Partie créancière de l'obligation inexécutée par l'autre adressera à cette dernière une lettre recommandée avec avis de réception la mettant en demeure d'exécuter l'obligation lui incombeante.

Si, dans un délai de quinze (15) jours après réception de ladite mise en demeure, la Partie contrevenante ne s'est toujours pas exécutée, le présent Contrat sera résolu sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus, tant du chef de la rupture que de l'inexécution de l'obligation considérée.

Au terme du Contrat, et quelle que soit la cause de sa résiliation, le partenaire s'engage à payer toutes les sommes qui resteraient dues à l'association.

Les contrats signés par le partenaire restent la propriété de celle-ci.

Le contrat prendra fin de plein droit, et un nouveau contrat ou un avenant à ce présent contrat devra être signé pour prolonger le partenariat à échéance de ce présent contrat.

Article 7 : Déclaration d'indépendance réciproque

Les Parties déclarent expressément qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du Contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants.

En conséquence, le client ne pourra en aucun cas prétendre à la qualité d'agent commercial ou de salarié du prestataire.

Article 8 : Confidentialité

Le terme « Information(s) Confidentielle(s) » comprend les informations de toute nature transmises par écrit par les parties contractantes et notamment connaissances techniques, industrielles, commerciales ou organisationnelles relatives à chacune y compris tous les échanges entre les Parties.

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations de toute nature qui lui auront été communiquées par l'autre Partie, ou dont il aurait eu connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat et qui pourraient raisonnablement être considérées comme confidentielles et s'engage à ne pas les utiliser à toute autre fin que pour l'exécution du Contrat.

En cas de résiliation du Contrat par l'une ou l'autre des Parties, quelle qu'en soit la cause, les Parties s'interdisent d'utiliser et de divulguer tout ou partie des informations confidentielles transmises dans le cadre de l'exécution du présent Contrat pendant une période qui devra être précisée.

Article 9 : Droit applicable et juridiction

De convention expresse entre les Parties, le Contrat est soumis, quant à la forme et au fond, au droit français.

Tous les litiges auxquels le Contrat pourrait donner lieu, qui n'auraient pu se régler par la voie de la médiation, seront soumis à la compétence des Tribunaux de (ville, Pays)

Fait le XXXXXX à XXXX, en deux exemplaires

Client Nom : Fonction : Signature :	PRESTATAIRE Sté: Nom : Fonction : Signature :
--	---